



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 3560

Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur le désarroi dans lequel se trouvent les malades qui doivent suivre un traitement médical qui n'est pas prévu dans la nomenclature des soins. En effet, ils se trouvent dans une situation très délicate à l'égard des praticiens qui les soignent car ceux-ci sont dans l'impossibilité de facturer leurs actes. Il lui demande par conséquent de bien vouloir préciser dans quelle mesure la mise en oeuvre d'une procédure simple et rapide de traitement de ces demandes de codification est envisageable.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, issu de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, les conditions d'inscription d'un acte ou d'une prestation, leur inscription et leur radiation sont décidées par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM), après avis de la Haute Autorité de santé (HAS) et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (UNOCAM). Dans l'éventualité où il serait souhaité l'inscription d'un acte ou d'une prestation qui n'est actuellement pas pris en charge par l'assurance maladie, une demande en ce sens par l'intermédiaire notamment de la société savante concernée peut être adressée au directeur général de l'UNCAM.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mathis](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3560

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 août 2007, page 5358

Réponse publiée le : 7 octobre 2008, page 8630